



EDUCATION - AGILITY
ECOLE DU CHIOT

tél : 05 55 30 77 73

Entraînements samedi à 14h et dimanche à 09 h

REGLEMENT INTERIEUR CLUB D'EDUCATION CANINE DE CONDAT SUR VIENNE

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires. Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Tous les cas non prévus par ce règlement seront étudiés par le comité le moment venu.

Les modifications envisagées devront être soumises auparavant à l'association canine territoriale dans le territoire de laquelle le Club d'Éducation Canine de Condat sur Vienne a son terrain et recevoir son approbation.

Il devra être modifié à la demande de l'Association territoriale pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

Une fois l'adhésion au club effective, les adhérents auront connaissance du présent règlement, des statuts, et ne pourront prétendre les ignorer.

ARTICLE 1 : Pour s'intégrer à la cynophilie française le Club d'Éducation Canine de Condat sur Vienne doit être membre de l'association territoriale dans le territoire de laquelle se trouve le terrain d'entraînement.

Ce terrain est conforme aux normes du règlement des diverses disciplines ce qui a été validé par le président de la Commission d'Utilisation territoriale.

Le Club d'Éducation Canine de Condat sur Vienne étant déjà membre de l'association territoriale de la Haute-Vienne, les modalités de l'affiliation ci-dessous n'ont pas à être renouvelées.

ARTICLE 2 : Les tarifs peuvent être consultés au secrétariat.

L'adhésion à l'Association Canine de la Haute-Vienne est demandée pour les adhérents participant à des concours, ainsi que pour les éducateurs et les membres du bureau et du comité. Elle est facultative pour les autres adhérents.

Aucun adhérent ne peut inscrire son ou ses chiens à une épreuve, officielle ou non, sans l'accord préalable et la signature du président.

ARTICLE 3 : Lors de l'inscription les documents suivant sont à fournir :

- Une attestation de responsabilité civile,
- La carte d'identification (ICAD),
- Le carnet de vaccination,
- Le certificat antirabique.

L'adhérent s'engage à fournir dans un délai de trois semaines l'intégralité des documents sous peine d'exclusion temporaire jusqu'à présentation de ceux-ci. Les documents concernant les vaccinations seront ensuite à renouveler annuellement.

Les adhérents possédant un chien de 2^{ème} catégorie doivent produire tous les documents légaux s'attachant à leur chien.

ARTICLE 4 : Les adhérents sont tenus de respecter les horaires suivants :

- Samedi 14h00
- Dimanche 09h00

Les entraînements peuvent être suspendus sans préavis si les conditions météorologiques l'exigent.

ARTICLE 5 : Les activités cynophiles s'effectuent sous l'autorité du ou des éducateurs du groupe. Chacun est tenu de se conformer à ses instructions et d'accepter ses décisions.

L'accès au terrain est réservé aux adhérents en présence d'un éducateur. Il est interdit à toute personne extérieure au club, sauf accompagnée par un éducateur ou un membre du comité.

Pour des raisons de sécurité, les mineurs de moins de douze ans ne peuvent participer aux cours d'éducation canine.

La commune et le club mettent à la disposition des adhérents des locaux, du matériel, des équipements et un terrain en état satisfaisant. Ils sont réservés à l'exécution du travail prévu par les éducateurs, et uniquement en leur présence. Toute utilisation à des fins personnelles en leur absence est interdite.

Ces équipements sont entretenus par les adhérents du club.

Le matériel du club et celui prêté par la commune sont sous la responsabilité et protection du club.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, le club se réserve le droit d'intenter des poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Chaque adhérent devra disposer du matériel suivant:

- Une laisse en cuir plate (de 1 à 1.5 mètre - sauf cas particuliers décidés par les éducateurs)
- Un collier sanitaire à maillons métalliques (sauf cas particuliers décidés par les éducateurs)
- Une muselière (obligatoire pour les chiens de 2ème catégorie)

ARTICLE 7 : Si l'état de santé de l'adhérent ne lui permet pas d'effectuer un exercice, il devra le signaler lors de l'inscription et à l'éducateur responsable de la séance. Toute personne victime d'un accident ou d'un problème de santé grave sera automatiquement conduite au C.H.U si elle ne peut désigner un lieu d'hospitalisation.

Deux trousseaux de secours sont à la disposition des adhérents.

- une dans le bureau
- une dans le local 'agility'

ARTICLE 8 : L'adhérent devra informer le club de toute maladie contagieuse contractée par son chien, celui-ci ne pouvant revenir qu'après guérison complète.

Il est demandé aux adhérents de ne pas nourrir leur(s) chien(s) avant les séances afin de ne pas les rendre inconfortables pour leurs compagnons.

Si l'état de santé du chien ne lui permet manifestement pas de suivre les activités dans des conditions satisfaisantes, l'éducateur peut à tout moment mettre fin à la séance.

Il est rappelé que les chiennes ne seront pas acceptées sur le terrain lors de leurs chaleurs.

ARTICLE 9 : La coexistence harmonieuse d'un nombre important de personnes implique le respect d'un certain nombre de règles. Sont considérées comme infraction à ces règles :

- Les manifestations évidentes de discrimination raciale, sexiste,
- Les discussions religieuses ou politiques,
- Les actes de violence physique ou verbale,
- Les actes portant atteinte à la liberté et à la vie privée des personnes,
- Le manquement à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des adhérents entre eux.

Il est également demandé à chacun d'être particulièrement attentif aux aboiements des chiens et de procéder au ramassage des déjections canines à l'intérieur et aux abords du club.

ARTICLE 10 : Les fonctions de membre de Comité sont bénévoles.

Les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif.

ARTICLE 11 : L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard),
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association,
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans un délai de 15 jours, l'association territoriale, juridiction d'appel.

ARTICLE 12 : Une assemblée générale par an est prévue à une date fixée par le comité.

a) Organisation des assemblées générales : La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des Membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) Renouvellement des membres du comité : deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par la Poste (lettre suivie, chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de 3 membres non candidats, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats

Le Secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

ARTICLE 14 : Le présent Règlement Intérieur a été soumis à l'association territoriale de la Haute-Vienne et approuvé par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2015.

Il est donc applicable immédiatement.

Signature de la Présidente :